

Le Secret Médical

Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance. Elle n'a pas accès à votre dossier médical.

Si elle peut assister aux entretiens médicaux, à la demande du patient, elle ne devrait pas assister à l'examen médical du patient.

La personne de confiance est soumise au Secret Professionnel, en qualité de « non professionnel aidant ». La violation du Secret fait encourir des risques de poursuites pénales et de condamnations civiles.

(un document explicatif sur le Secret Professionnel est disponible à l'accueil)



Ce document d'information a été créé à l'initiative des établissements du Groupement St Charles :

- EHPAD **La Sainte Famille** (Vandœuvre-lès-Nancy)
- EHPAD **Sainte Thérèse** (Ludres)
- EHPAD **Saint Remy** (Nancy)
- EHPAD **Simon Bénichou** (Nancy)
- EHPAD **Notre Dame de Bon Repos** (Maxéville)
- EHPAD **Saint Charles** (Bayon)

Réalisé par G. Lambolez (Qualiticien)
Validé par : E. Dietsch (Directrice)
Dr. Tribout (Médecin
Coordonnateur)

EHPAD Simon Bénichou
53, rue Hoche
54000 – Nancy
Tél : 03.83.91.47.00

LA PERSONNE DE CONFIANCE

..... Un choix qui vous appartient



Le garant des décisions qui vous concernent



Document d'information du résident pour le choix de sa personne de confiance

Qui peut devenir « personne de confiance » ?

L'article 1111-6 du Code de la Santé Publique (*loi 2002-303 du 04 Mars 2002*) a institué la **Personne de Confiance**.

L'article 1111-6 du CSP précise : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être **un parent, un proche, le médecin traitant**, et qui sera consultée au cas où elle-même sera hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information à cette fin ».



**Prenez le temps de la réflexion
avant de désigner qui sera votre
personne de confiance**

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

- Si vous le souhaitez, elle peut assister à vos côtés aux entretiens médicaux.
- Elle peut vous aider dans la prise de vos décisions
- La personne de confiance permet d'écartier les pressions de l'entourage familial (ou autre).
- Elle se doit de connaître vos souhaits et se doit de faire respecter vos volontés, à défaut de directives rédigées de votre main.

Le rôle de la personne de confiance peut varier de l'assistance-conseil jusqu'à la consultation obligatoire si vous n'étiez plus en mesure d'exprimer votre volonté. Toutefois, le médecin reste libre du choix en dernier ressort.

Quel sont les devoirs de la personne de confiance ?

- Elle ne peut que s'exprimer en votre nom, et non pas en son nom propre.
- Elle doit être à l'écoute, disponible et porter une attention et une aide prudente, raisonnable et avisée
- Elle doit garder secret toute information concernant votre état de santé et pour toujours.

La désignation de la personne de confiance :

Elle répond à trois impératifs :

- La personne est désignée par vous seul
- La désignation est faite par écrit
- Elle est révocable à tout moment

Un formulaire vous sera remis lors de votre admission, pour désigner la personne de confiance de votre choix.

Ce document sera conservé dans votre dossier médical (auquel vous avez accès sur simple demande, conformément à l'Art. 1111-1 du Code de la Santé Publique)

Curatelle / Sauvegarde de justice :

Vous pouvez désigner la personne de confiance de votre choix en toute liberté.

Tutelle :

Si la désignation est antérieure à la mise sous tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer sa désignation.

Si la désignation est postérieure à la mise sous tutelle, elle n'est pas valable.